

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE VILLENEUVE

Registre des arrêtés du Maire du 14 mai 2012

ARRETE N° 2012-044



Objet : arrêté portant création du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de Villeneuve,

- VU Les Articles L 2212-1 et 2212-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'Instruction Interministérielle du 5 février 1952 sur l'ORGANISATION des SECOURS dans le cadre départemental en cas de sinistre important (ORSEC),
- VU La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée et notamment son Chapitre II – Article 13,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs, et notamment son article 5,
- VU Le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs,
- VU Le Décret 05-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU L'Ordonnance N° 2012-351 du 19 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT que la Commune est exposée aux risques suivants : inondation, rupture de barrage, sismique, mouvement de terrains, transports de matières dangereuses, feu de forêt, épizootie, nucléaire, et qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRETE

- Article 1 :** Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Villeneuve, annexé au présent arrêté, est établi à compter de ce jour.
- Article 2 :** Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 3 :** Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne utilisation.

Article 4 : Copie du présent arrêté accompagné du Plan Communal de Sauvegarde, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des AHP,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, sous peine de forclusion.

Le Maire,



Jacques ECHALON